



Notice technique

Appel à projets « Création et entretien de couvert herbacé »

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE
200 rue Marceline - BP 80818
59508 DOUAI Cédex
03.27.99.90.00
www.eau-artois-picardie.fr

SOMMAIRE

I. LES GRANDS PRINCIPES DU PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012 DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE	3
II. L'APPEL A PROJETS « CREATION ET ENTRETIEN DE COUVERT HERBACE »	3
1. Principe	3
2. Eligibilité des demandes	4
3. Dépôt des projets	4
4. Sélection des projets	5
5. Prise d'effet des obligations	6
6. Changement de statut de l'entreprise agricole, cession/reprise	6
7. Contrôles et sanctions	6

I. LES GRANDS PRINCIPES DU PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012 DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Dans le bassin Artois Picardie, les mesures agro-environnementales existantes, qui sont autorisées pour la période 2007-2013 dans le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH), n'ont pas rencontré l'adhésion souhaitée auprès des agriculteurs. En effet, les contractualisations de mesures agro-environnementales (MAE) par les agriculteurs sont faibles par rapport à l'enveloppe financière mise à disposition par l'Agence de l'eau. En grandes cultures en particulier, les agriculteurs ne souscrivent pas aux MAE. Or les grandes cultures représentent la plus grande partie du territoire du Bassin (plus de 80% de la SAU). Ceci est en grande partie dû au fait que le dispositif actuel n'est pas adapté à notre agriculture régionale. Par conséquent ce dispositif ne permettra pas à lui seul d'atteindre les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau dans le Bassin Artois Picardie. Des nouvelles mesures plus adaptées et plus simples à mettre en œuvre sont indispensables.

L'Agence de l'Eau propose donc un nouveau dispositif. Il s'agit d'accompagner les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques pour une meilleure protection de la ressource en eau : l'objectif est de passer progressivement d'une agriculture conventionnelle à une agriculture moins consommatrice en produits phytosanitaires et en fertilisants azotés, comme la protection intégrée.

Ces mesures viennent compléter le PDRH en proposant de nouvelles actions en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau, à mettre en place en grandes cultures. Elles n'empêcheront pas la souscription de mesures du PDRH sur d'autres couverts (mesures herbe, mesures linéaires sur les haies ou fossés...). Elles offriront de nouvelles possibilités d'engagements aux agriculteurs et contribueront à un développement de l'agriculture intégrée sur le Bassin Artois Picardie.

Un appel à projets « création et entretien de couvert herbacé » vient compléter le dispositif. Son objectif est d'inciter les agriculteurs à la remise en herbe de parcelles actuellement cultivées en grande culture ou en culture légumière. L'herbe présente des avantages incontestables pour préserver la qualité des ressources en eau : les apports en azote et en produits phytosanitaires sont moindres, réduisant d'autant les risques de pollutions de l'eau, de plus l'herbe couvre le sol durant l'hiver, ce qui réduit le risque de ruissellement et d'érosion hydrique des sols et de pollution des cours d'eau par les matières en suspension et le phosphore.

L'objectif est d'avoir une adhésion importante des agriculteurs à ces différentes mesures pour aboutir à une amélioration significative de la qualité de l'eau dans le Bassin.

Le dispositif est ouvert de 2010 à 2012.

II. L'APPEL A PROJETS « CREATION ET ENTRETIEN DE COUVERT HERBACE »

1. Principe

Tous les ans l'Agence de l'eau passera un appel d'offres à destination des agriculteurs pour la remise en herbe de surfaces cultivées.

L'objectif est de remettre en herbe des parcelles cultivées qui ont un enjeu important en terme de :

- protection de l'eau,
- protection des zones humides,
- lutte contre l'érosion.

L'agriculteur s'engagera à mettre en œuvre sur ces parcelles des pratiques respectueuses de la ressource en eau qu'il aura lui-même fixées dans son projet. Il s'agit d'un engagement sur cinq ans faisant l'objet d'une rémunération annuelle à l'hectare dont le montant est proposé et justifié par l'agriculteur.

Chaque agriculteur qui le souhaite pourra bâtir un projet en fonction des contraintes de son exploitation. Il déposera un dossier présentant ce projet à l'Agence de l'eau. L'Agence sélectionnera ensuite les projets qui présentent la meilleure efficacité économique et environnementale.

2. Eligibilité des demandes

L'agriculteur qui s'engage dans le dispositif doit être sûr de conserver son exploitation pendant au moins cinq ans ou de la céder à un repreneur qui poursuivra ses engagements. Il doit également être sûr de poursuivre les cultures pour lesquelles il s'engage pendant au moins 5 ans et sur une surface suffisante de son exploitation pour mener à bien ses engagements.

L'agriculteur s'engage sur une surface fixe au cours des 5 ans :

- Les surfaces devront être situées soit dans la zone à enjeu eau potable, soit dans la zone à dominante humide, soit dans la zone à enjeu érosion. A l'intérieur de ces zones, les projets dont les parcelles sont situées dans des secteurs prioritaires pour l'Agence (par exemple dans les périmètres de protection de captage) seront privilégiés.
- Les surfaces engagées doivent avoir été déclarées en grande culture ou culture légumière lors de la campagne PAC précédente.
- Les surfaces engagées devront faire un minimum de 6 ares, largeur minimum 6m, et seront engagées pour une durée de cinq ans.
- Les surfaces engagées doivent être souscrites en dehors des surfaces où la remise en herbe est rendue obligatoire par la réglementation (notamment le programme d'action lié à la directive nitrates ou les bonnes conditions agricoles et environnementales).
- Les surfaces engagées au titre de cet appel à projets ne doivent pas être déjà engagées dans des Mesures Agro Environnementales du PDRH.

3. Dépôt des projets

Les dossiers devront être déposés à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} octobre.

Les dossiers devront comprendre :

- **Le formulaire d'engagement dans le Programme Eau et Agriculture**
- **le dossier de candidature « création et entretien de couvert herbacé » qui précise :**
 - ⇒ Les enjeux visés par l'implantation de cette surface en herbe : protection d'un captage, la préservation d'une zone humide particulière, la lutte contre un problème d'érosion (à représenter sur le plan : emplacement et orientation des phénomènes d'érosion constatés).
 - ⇒ Le type de couvert qui sera implanté
 - ⇒ L'utilisation prévue pour la prairie, et si c'est une prairie de fauche ou une prairie pâturée : les pratiques de fauche et de pâturage prévues (dates de fauche, chargement)

- ⇒ La fertilisation azotée prévue au cours des cinq ans : fertilisation à l'implantation puis en entretien : apports azotés totaux, répartition azote organique / azote minéral ou pas de fertilisation azotée hors restitutions au pâturage...
 - ⇒ Les pratiques de désherbage envisagées : pas de désherbage chimique / désherbage chimique localisé ...
 - ⇒ La rémunération annuelle demandée par l'agriculteur pour mise en œuvre des mesures décidées. Le montant de cette rémunération devra être justifié en fonction des coûts additionnels et pertes de revenus résultant de la mise en œuvre des engagements par l'agriculteur. Elle ne pourra pas dépasser le plafond de 450 €/ha fixé par la Commission Européenne.
- **une photocopie du S2 jaune de la dernière déclaration PAC**
 - **une photocopie du registre parcellaire graphique (RPG)** sur lequel seront localisés :
 - ⇒ les cours d'eau BCAE et non BCAE,
 - ⇒ les bandes enherbées,
 - ⇒ les captages d'eau potable,
 - ⇒ les parcelles affectées par des phénomènes érosion et les aménagements existants,
 - ⇒ les surfaces qui vont être remises en herbe dans le cadre du projet.
 - **un Relevé d'Identité Bancaire**

Les formulaires d'engagements sont disponibles sur le site Internet de l'Agence.

4. Sélection des projets

Les projets seront sélectionnés selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale.

Les critères retenus sont :

1. Emplacement de la parcelle / bande enherbée
2. Pratiques de fauche et de pâturage
3. Fertilisation en entretien
4. Traitements herbicides
5. Indemnisation demandée et sa justification
6. Surface totale de la parcelle / bande

Les projets qui ne répondent pas à un enjeu eau potable, zones humides ou érosion seront non éligibles.

Les autres projets seront notés sur une échelle de 7 à 21 points attribués en fonction du positionnement du projet par rapport aux critères de sélection cités ci-dessus. Pour être éligible, un projet devra avoir une note au minimum égale à 10.

Les projets seront choisis par ordre de note décroissante, jusqu'à épuisement de l'enveloppe de l'Agence, ou jusqu'à épuisement du nombre de projets rentrant dans les critères d'éligibilité.

5. Prise d'effet des obligations

Le dépôt de la demande formalise l'engagement par l'exploitant de respecter les cahiers des charges des mesures souscrites. Le courrier de décision transmis ensuite par l'Agence de l'eau à l'exploitant formalise l'acceptation par l'Agence de l'engagement pris par l'exploitant.

6. Changement de statut de l'entreprise agricole, cession/reprise

Lors d'une évolution de statut ou de cession / reprise, les engagements souscrits par la précédente entité seront repris en totalité par la nouvelle entité.

La date d'effet des modifications est au 1^{er} octobre, date de déclaration de la reprise des engagements par le nouveau bénéficiaire.

Même si la cession / reprise a effectivement eu lieu avant cette date, le cédant reste responsable de ses engagements jusqu'au 1^{er} octobre suivant.

7. Contrôles et sanctions

Des contrôles administratifs concerneront 100 % des dossiers sur la base du dossier de demande d'engagements de l'agriculteur et des documents fournis dans le cadre du suivi annuel des dossiers. Ceci permettra en particulier de vérifier que l'agriculteur remplit bien les conditions d'éligibilité au dispositif, et que les exigences de certaines mesures sur les précédents interdits dans le cadre des rotations ont bien été respectées.

Les contrôles sur place concerneront au moins 5% des bénéficiaires et porteront sur l'ensemble des obligations des engagements pris par les bénéficiaires.

Lors de ces contrôles, différents documents seront demandés à l'exploitant : cahiers d'enregistrement, factures, analyses de sol et tout document permettant de vérifier le respect des engagements contractualisés.

Dans la mesure du possible, des contrôles visuels sur les parcelles seront également réalisés.

Si l'anomalie est totale mais réversible :

Le bénéficiaire n'a pas respecté son contrat, il ne perçoit pas d'aide pour la mesure engagée l'année du contrôle et il sera recontrôlé l'année suivante. En cas de deuxième contrôle non conforme sur le même engagement ou sur un autre engagement, le contrat sera résilié définitivement pour l'engagement sur lequel le deuxième contrôle est non-conforme. En cas de troisième contrôle non conforme le contrat sera résilié dans sa totalité.

Si l'anomalie est partielle (notion de seuil) et réversible :

- En dessous d'un écart de 10% par rapport aux chiffres prévus par l'obligation, le bénéficiaire reçoit un avertissement l'année du contrôle et il sera recontrôlé l'année suivante.
- Pour un écart au-delà de 10%, le bénéficiaire ne perçoit pas d'aide pour la mesure engagée l'année du contrôle et il sera recontrôlé l'année suivante.

En cas de deuxième contrôle non conforme sur le même engagement ou sur un autre engagement, le contrat sera résilié définitivement pour l'engagement sur lequel le deuxième contrôle est non-conforme. En cas de troisième contrôle non conforme le contrat sera résilié dans sa totalité.

Si l'anomalie est définitive :

Le contrat est résilié définitivement.

La sélection des exploitations à contrôler sera réalisée par l'Agence de l'Eau. Le nombre total de contrôles sur place effectués chaque année concernera au moins 5 % de l'ensemble des agriculteurs engagés dans la mesure.

Les modalités de contrôle sont détaillées dans le tableau ci-après.

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Présence du couvert herbacé			Visuel : vérification de la présence du couvert et que le type de couvert est conforme au projet déposé par l'agriculteur	Facture d'achat des semences	Définitive	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques de fauche et de pâturage			Documentaire : vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuil sinon
Pratiques de pâturage et de fauche			Documentaire : vérification que les pratiques sont conformes au projet déposé par l'agriculteur Visuel : en cas de pâturage, vérification de la présence des animaux sur la parcelle et du chargement prévu	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Seuil
Fertilisation			Documentaire : vérification que les pratiques sont conformes au projet déposé par l'agriculteur	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuil
Traitements phytosanitaires			Documentaire : vérification à partir du registre phytosanitaire	Registre phytosanitaire	Réversible	Principale	Totale

Remarque : Cet engagement est fixe au cours des 5 ans.